

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n°: 1264/23  
E-OPA2-504574/22  
E-OPA2-510115/22

## **Audience publique du 20 juin 2023**

Le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause entre :

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

- ***partie demanderesse*** – comparant par PERSONNE1.),

et :

**PERSONNE2.)**, demeurant à L-ADRESSE2.),

- ***partie défenderesse*** – comparant par Maître Catia OLIVEIRA, avocat à Esch-sur-Alzette, en remplacement de Maître Elisabeth ALVES, avocat à Luxembourg.

### **Faits:**

Les faits et rétroactes de la présente affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement entre parties en date du 7 mars 2023, répertoire fiscal n°439/23.

La continuation des débats avait été fixée au 4 juillet 2023.

Ledit jugement avait nommé consultant Monsieur PERSONNE3.) avec la mission plus amplement spécifiée au dispositif du jugement.

Par courrier parvenu au greffe de la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette en date du 16 mars 2023, Monsieur PERSONNE3.) a déclaré ne pas accepter la mission lui confiée.

L'affaire fut alors réappelée à l'audience publique du 6 juin 2023.

A cette audience, la partie défenderesse, comparant par Maître Catia OLIVEIRA, fut entendue en ses explications et proposa la nomination d'un nouveau consultant.

La partie demanderesse, comparant par PERSONNE1.), donna son accord pour la nomination d'un nouveau consultant.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

### **Le jugement**

qui suit :

Par jugement rendu contradictoirement entre parties en date du 7 mars 2023, le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette a nommé consultant Monsieur PERSONNE3.), avec la mission plus amplement détaillée dans le dispositif du présent jugement.

Par courrier parvenu au greffe de la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette en date du 16 mars 2023, Monsieur PERSONNE3.) a déclaré ne pas accepter la mission lui confiée.

A l'audience publique du 6 juin 2023, date à laquelle l'affaire avait été appelée, les parties ont demandé d'un commun accord à voir procéder au remplacement du consultant.

Il y a partant lieu de nommer un nouveau consultant.

### **Par ces motifs**

**Le tribunal de paix de et à Esch-sur-Alzette, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en premier ressort,**

**r e v u** le jugement du 7 mars 2023,

**n o m m e** en remplacement de Monsieur PERSONNE3.), à titre de consultant

Monsieur PERSONNE4.), demeurant professionnellement à L- ADRESSE3.), avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon, dans une consultation écrite, détaillée et motivée à déposer au greffe de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette pour le 6 octobre 2023 au plus tard ;

« 1. de dresser un état des lieux litigieux, constat détaillé des vices, dégradations, dégâts, défauts, dommages, détériorations et malfaçons, affectant les travaux effectués par la société SOCIETE1.) sur base du devis du 23 avril 2021 liant les parties, réalisés dans leur maison située à L-ADRESSE2.) ;

2. déterminer la cause et les origines des vices, dégradations, dégâts, défauts, dommages, détériorations et malfaçons constatés affectant la maison ;

3. déterminer les travaux et moyens pour remédier à la situation et en évaluer le coût ;

4. déterminer une éventuelle moins-value affectant les dalles de l'entrée de la maison. »

**d i t** qu'en cas d'empêchement le consultant commis est à remplacer sur simple requête à rédiger par la partie la plus diligente ;

**d i t** que dans l'accomplissement de sa mission, le consultant est autorisé à s'entourer de tous renseignements utiles et à entendre même de tierces personnes ;

**o r d o n n e** à PERSONNE2.) de verser au plus tard le 21 juillet 2023 le montant de 750 € à titre de provision à valoir sur la rémunération du consultant et d'en justifier au greffe du tribunal ;

**d i t** que pour autant que les frais réels devaient dépasser l'avance consentie, le consultant est tenu d'en avertir le juge ;

**r e f i x e** l'affaire à l'audience publique du jeudi 28 septembre 2023 à 09.00 heures du matin, à la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette, Place Norbert Metz, 1<sup>er</sup> étage, salle d'audience n°2 ;

**r é s e r v e** le surplus.

*Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Esch-sur-Alzette par Frank NEU, juge de paix, assisté du greffier Adnan MUJKIĆ, qui ont signé le présent jugement.*